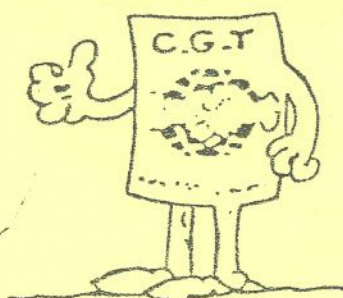


SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins
57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

Supplément au N° 1 BIS

31 JANVIER 1986

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial **INSERM.**

A TOUS LES ADHERENTS

S O M M A I R E

Page 2	DERNIERES INFORMATIONS SUR LE STATUT
Pages 3 à 5	UNE CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DE L'INSEM SUR LA MOBILITE DES PERSONNELS.
Page 6	UN QUESTIONNAIRE POUR LES T.U.C.
Page 7	LE TEXTE DE LA MOTION DU 17/12/ SUR LES PROBLEMES DE LA TITULARISATION.
Page 8	QUE SE PASSE-T-IL POUR LES 2 B / 2 D ?
Page 9	UNE PETITION POUR L'INTEGRATION DE TOUS LES 2 B / 2 D EN ASSISTANT-INGENIEUR.
Page 10	COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17/10/85
Pages 11-12	TEXTE DE L'ARRETE SUR LES BAP A L'INSERM
Pages 13-16	TEXTE DU PROJET D'ARRETE SUR L'ORGANISATION DES CONCOURS
Page 17	UNE PETITION SUR LE DECLASSEMENT

Dernières informations sur le Statut

L'année 1986 est pour l'ensemble du personnel l'année de la mise en place du statut : concrétisation du statut de façon très "palpable" par la première feuille de paye de titulaire en janvier, les rappels en février, mais aussi organisation des concours, des élections des CAP et de la commission spéciale d'intégration des 2B/2D pour les 600 "améliorations de carrière" prévues en 1986 (au titre de 85 et 86).

- La Direction générale veut également faire de cette année celle de la formation : elle a saisi les instances scientifiques de l'organisme sur cette question et engagé les directeurs d'unités à une réflexion à partir d'une note que nous publions dans ce SNTRS-INFO.

Nous engageons tous les adhérents et les sections syndicales à discuter et faire discuter de cette question. C'est indispensable si nous voulons que les ITA ne fassent pas que subir des dispositions qui vont les concerner de très près d'autant plus que l'approche de la formation est très explicitement liée à mobilité et carrière. Le principe d'une Journée d'Etude de la section INSERM a été arrêté sur l'ensemble des questions liées à l'emploi scientifique : il pourrait être articulé autour de 4 axes : mobilité ; emploi scientifique : formation, évaluation, repyramidage ; régime indemnitaire ; carrières. Le but de cette journée sera de préparer le travail des instances du syndicat pour arrêter des propositions.

Pour préparer cette journée, se reporter aux dernières publications du syndicat et notamment le BRS N° 245 en plus de ce SNTRS INFO.

- Dans ce numéro à tous les adhérents INSERM, nous publions également les derniers textes (dans le circuit des signatures ministérielles) concernant l'organisation des concours et les Branches d'Activité Professionnelles (BAP).
- Enfin, et parce que rien ne remplace l'action pour obtenir des moyens, nous vous proposons deux pétitions : une sur le reclassement, l'autre sur les 2B/2D ; ainsi qu'un questionnaire destiné aux TUC.

D'autre part, et afin de faciliter le travail des militants, un tract faisant le point sur le statut dans sa dimension "reconnaissance de la qualification" est en cours d'achèvement. Nous avions prévu de le publier dans ce numéro, mais la complexité des questions et les nombreuses incompréhensions qui subsistent parmi les ITA et les chercheurs sur ce point nous ont conduits à décider d'imprimer un tract de quatre pages à diffuser largement. Il parviendra individuellement aux adhérents, et en nombre aux sections.

14 OCT. 1985

Paris le

Le Directeur Général

N/Réf. : PL/MB/

Document de travail en vue de la réunion des
directeurs d'unités et de services communs

du 21 octobre 1985

Formation initiale, recyclage périodique,

mobilité interne et externe des personnels de l'INSERM

Ce document, établi sur la base des réflexions de la mission de formation à et par la recherche, est un simple outil de travail. Il a pour objet de permettre d'ouvrir un dialogue avec les directeurs d'unités de recherche, prélude à une discussion plus vaste dans l'organisme qui devrait nous conduire à des propositions concrètes de développement des activités de formation d'une part, de stimulation de la mobilité des personnels dans le strict respect du volontariat de l'autre.

Dans ces conditions il est clair qu'aucune des idées ici émises n'engage, à ce stade, la direction générale de l'INSERM.

Philippe LAZAR

1° - L'évolution rapide des connaissances ; la nécessité de faire face, dans un organisme aussi multidisciplinaire que l'INSERM, aux bouleversements méthodologiques et techniques qui modifient de façon continue, en profondeur, les domaines de notre ressort ; la volonté clairement exprimée par une large majorité des personnels de ne pas se laisser distancer dans cette course permanente au savoir ; l'ouverture de l'INSERM sur la société que concrétise l'essor remarquable des activités dites de transfert ; tous ces éléments et quelques autres - dont, évidemment, la mise en oeuvre des nouveaux statuts - conduisent à s'interroger sur la formation initiale, le recyclage périodique, la mobilité "interne" (au milieu de la recherche) ou "externe" des personnels de l'organisme. Bien entendu, les réflexions engagées peuvent également concerner, pour beaucoup d'entre elles, les autres catégories de personnels travaillant dans nos laboratoires. Le présent document de travail comporte cinq chapitres, qui n'ont pas la prétention de couvrir de façon exhaustive le champ des interrogations possibles, mais seulement de mettre l'accent sur quelques problèmes cruciaux. Il s'agit :

- de la formation des ITA en cours de carrière
- de la mobilité des ITA
- de la formation initiale des chercheurs
- du recyclage périodique et de la mobilité des chercheurs
- du rôle de l'administration et des instances nationales, régionales et locales.

2° - La formation des ITA en cours de carrière

Sans traiter ici le problème de la formation initiale des ITA, avant recrutement, qui mériterait sans doute développement mais qui, à l'évidence, dépasse largement le cadre de l'INSERM, évoquons

- l'accueil et les compléments initiaux de formation (quels sont les problèmes ? peut-on proposer des solutions autres qu'artisanales à l'échelle locale ?)
- l'acquisition de connaissances non directement liées à une nécessité professionnelle immédiate (rôle "social et culturel" des procédures de formation permanente)

pour nous centrer sur le problème crucial de l'acquisition des connaissances qualifiantes et leur prise en compte effective dans l'évolution des carrières.

.../...

Les problèmes à traiter concernant :

- la définition des besoins de l'organisme en la matière (gestion prévisionnelle des compétences) et de leur articulation avec la réalité du potentiel technique actuel et des ses possibilités évolutives
- la définition des moyens nécessaires pour assurer cette transformation progressive, en liaison avec la matérialisation des options de politique scientifique de l'INSERM et notamment des procédures d'animation de la recherche - (pouvons-nous assurer nous-mêmes les recyclages nécessaires ou devons-nous - et comment - faire appel à "l'extérieur" ?)
- la prise en compte effective des efforts individuels de formation dans l'évolution des carrières, compte tenu des contraintes mais aussi des degrés de liberté du nouveau statut (concours internes)
- la diffusion des informations pertinentes, permettant aux ITA de s'inscrire dans ce mouvement sans pour autant désorganiser le travail des laboratoires (rôle d'INSERM-Actualités, constitution de clubs techniques éventuellement régionalisés etc...)

3° - La mobilité des ITA

L'accroissement de la fréquence des fermetures ou, plus généralement, des modifications structurelles d'unités de recherche ; l'incitation au réajustement progressif du potentiel technique de l'organisme dans le respect des choix individuels des agents concernés ; la demande individuelle de plus en plus fréquente d'une mobilité thématique et/ou géographique ont conduit l'INSERM à créer, en 1985, un bureau des mutations qui, à cette date, a traité avec succès près d'une centaine de dossiers.

Il convient de maintenir et même de favoriser la tendance observée, tout en permettant sans doute à ceux des personnels qui en exprimeraient le souhait de n'être affectés que temporairement à un projet.

La procédure des concours externes devrait, elle, permettre à certains ITA d'accéder en même temps à un corps supérieur et à un autre laboratoire d'affectation ; mais, bien entendu, un tel accès ne pourra être brigué qu'en concurrence loyale avec les candidats externes, selon les règles habituelles de la fonction publique.

.../...

Rappelons, à cette occasion, la possibilité - qui sera mise en oeuvre dès que ce sera statutairement possible, c'est à dire dès 1987 - de passage de certains ITA dans le corps des chercheurs par les procédures de détachement prévues par le nouveau statut.

4° - La formation initiale des chercheurs

La période écoulée a vu les liens entre l'INSERM et les Universités se resserrer de façon intense dans le domaine de la définition et de la mise en oeuvre des formations doctorales. Les structures régionales de l'organisme et les unités ont largement participé à cette élaboration et les liens établis n'ont aucune raison de régresser, bien au contraire. La convention qui est sur le point d'être signée entre la direction de la recherche du Ministère de l'Education Nationale et l'INSERM scellera cette volonté de coopération.

Formation par la recherche mais aussi à la recherche constituent évidemment le noyau de cette collaboration. Ce qui signifie que sont du même coup posés les problèmes

- des allocations de recherche (politique d'attribution, liens avec la politique scientifique de l'organisme et sa politique de recrutement de chercheurs)
- des postes d'accueil (développement ? relations avec les internats de spécialités et de recherche ? couverture éventuelle à d'autres catégories d'attributaires que celles qui sont actuellement dominantes)
- des bifurcations possibles, en cours de formation, soit vers la recherche soit vers d'autres activités que la recherche (institution d'un "parainage" - conseil pendant la formation ? stages d'information dans le secteur de la production pendant la durée de la thèse ?)

- de l'éventuelle dissociation entre laboratoire formateur et laboratoire d'accueil (sans dogmatisme, mais à titre de possibilité encouragée) et de la circulation post doctorale des chercheurs à l'étranger (dans des réseaux de laboratoires européens homologues en particulier)

5° - Le recyclage périodique et la mobilité des chercheurs

Il est banal de constater que la formation "permanente" est le lot commun des chercheurs. En outre les séjours dans d'autres laboratoires (en début de carrière mais aussi à des stades plus tardifs) se sont largement multipliés au cours des années récentes, pratique qu'il convient simplement d'encourager

.../...

et de généraliser (atteint-elle de façon homogène l'ensemble des secteurs de notre activité ?). Les problèmes qui se posent concernent donc plutôt

- l'évolution scientifique globale de l'Institut et les véritables conversions méthodologiques et technologiques qu'elle peut entraîner à l'échelle d'une fraction importante de son personnel
- les reconversions individuelles justifiées par la volonté d'utiliser de façon optimale le potentiel scientifique et humain de l'organisme.

Du premier point de vue, l'institution des procédures d'animation de la recherche apporte un très bon début de réponse, qu'il convient de compléter par des techniques ad hoc d'approfondissement des voies ainsi désignées (écoles d'été ou d'hiver, séminaires technologiques, stages, etc...). Le rôle respectif de l'échelon national et des échelons régionaux doit être précisé. En ce qui concerne le deuxième aspect, il convient sans doute de faciliter (matériellement mais aussi psychologiquement) les évolutions fonctionnelles souhaitables en évitant de les lier formellement à des procédures d'évaluation. Ainsi serait-il bénéfique

- d'encourager les chercheurs qui le souhaitent à utiliser les diverses possibilités statutaires qui sont les leurs (mises à disposition temporaires, détachements) pour explorer puis le cas échéant emprunter des voies autres que la recherche "à la pallassé", y compris, bien entendu, à l'extérieur de l'organisme

- de favoriser les procédures d'information réciproque du milieu de la recherche et des diverses institutions avec lesquelles nous sommes en relation (administrations, industries, lieux d'enseignement etc...) pour favoriser les éventuels échanges de personnes avec ces milieux.

6° - Le rôle de l'administration et des instances nationales, régionales et locales

Un rappel seulement : celui du rôle du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées dans la définition des axes de développement de la politique scientifique de l'organisme, notamment au travers des options affirmées dans le rapport de conjoncture et de prospective - axes qui déterminent les besoins en formation. Sur cette base, les conseils scientifiques consultatifs régionaux doivent pouvoir pleinement jouer leur rôle d'intermédiaires à vis des institutions partenaires des régions dans lesquelles il sont

.../...

implantés, stimuler les diverses activités de formation et faciliter les reconversions individuelles éventuelles, en liaison avec les missions de transfert du siège.

Au niveau national, la mission de formation à et par la recherche de l'INSERM a pour fonction principale de recenser les besoins de formation et les possibilités propres de l'organisme de répondre à ces besoins. Le département des personnels et des affaires sociales a, lui, à gérer de façon prévisionnelle les ressources humaines de l'organisme, en relation avec les options de politique scientifique émises par les instances scientifiques statutaires et recueillies par le département de l'évaluation et de la programmation. En d'autres termes, l'administration s'est organisée pour faire face au défi majeur que constitue la nécessité d'une adaptation permanente et rapide de notre compétence collective à l'évolution des besoins. Mais est-il nécessaire de souligner que, dans ce domaine comme dans tous les autres, la parole principale revient, en fin de compte, aux laboratoires et à leurs animateurs ? Ce texte n'avait pour but, redisons-le en conclusion, que de la leur donner.

T.U.C.

Les jeunes sont particulièrement touchés par le chômage. Si notre organisation syndicale considère que la mise en place de "Travaux d'Utilité Collective" (T.U.C.) a essentiellement pour objectif de masquer l'accroissement du chômage, elle pense néanmoins que, en particulier dans la recherche, l'INSERM pourrait assurer à ces stagiaires, en même temps qu'un contact avec la réalité professionnelle, une activité formatrice.

Notre syndicat est intervenu auprès de la direction dans ce sens. Une circulaire de la Direction générale de l'INSERM a été envoyée aux directeurs d'unité. Celle-ci cadre les activités des T.U.C. à l'INSERM, qui ne devraient donc pas se substituer aux activités des vacataires et avoir un contenu formateur.

C'est pourquoi notre syndicat vous propose de remplir ce questionnaire afin de bien vous défendre.

Vous avez été engagé(e) par l'INSERM dans le cadre des T.U.C. touchez-vous normalement les 1 200 F par mois versés par l'Etat ? OUI ☐ NON ☐	Pensez-vous que le travail que l'on vous fait faire est utile : Pour vous ☐ Pour l'INSERM ☐
Le décret prévoit que les organismes employeurs peuvent verser chaque mois une indemnité représentative de frais pouvant aller jusqu'à 500 F : la touchez-vous ? OUI ☐ NON ☐	Pensez-vous que le travail que l'on vous demande justifierait un poste permanent à l'INSERM ? OUI ☐ NON ☐
Vous êtes considéré(e) par la loi comme des stagiaires en formation professionnelle. Recevez-vous cette formation ? OUI ☐ NON ☐	Si on vous le proposait, seriez vous intéressé(e) par ce poste ? OUI ☐ NON ☐
Pensez-vous que cette formation pourrait être améliorée ? OUI ☐ NON ☐	Souhaitez vous que la CGT intervienne dans ce sens ? OUI ☐ NON ☐
Avant d'accepter cet emploi, aviez-vous déjà une formation professionnelle ? OUI ☐ NON ☐	Avez-vous d'autres problèmes sur lesquels vous souhaitez que la CGT intervienne ? OUI ☐ NON ☐
Le travail que l'on vous demande correspond-t-il à votre formation ? OUI ☐ NON ☐	Si oui, lesquels ?
Beaucoup de laboratoires et de services manquent de postes de techniciens et administratifs ; pensez-vous qu'ils ont eu recours aux T.U.C. pour combler le manque de postes ? OUI ☐ NON ☐	
LABORATOIRE ou SERVICE D'ACCUEIL :	FACUTATIF NOM et PRENOM : AGE :

QUESTIONNAIRE A RETOURNER

soit à la personne qui vous l'a remis
 soit au SNTRS-CGT : 57, av d'Italie 75013 PARIS

M O T I O N

A l'appel du SNTRS-CGT, une dizaine d'Assemblées locales rassemblant 200 ITA a eu lieu dans les derniers quinze jours dans les laboratoires et services de l'INSERM. Des délégations de ces personnels se sont réunies le 17 Décembre à la Faculté de la Pitié.

Les personnels ITA expriment leur mécontentement en constatant que, après quatre ans de négociations, aucun agent de l'INSERM n'a encore reçu sa notification de titularisation.

Ils tiennent à souligner l'importance que revêtent à leurs yeux :

- . L'organisation de concours qui permettent la reconnaissance de la qualification.

Pour ce faire, il est indispensable que :

- une bonne représentation des ITA soit assurée dans les jurys de concours. Pour ce faire, les experts pourraient être nommés à partir de listes proposées par les conseils de laboratoires ou de services et les organisations syndicales.
- les critères permettant d'évaluer la qualification des ITA soient homogènes et transparents.
Les ITA demandent une négociation sur ces critères qui serviront de référence aux jurys.
- . La connaissance par tous les ITA de tous les postes vacants, qui, associée à une politique de formation, constituent les conditions d'une bonne mobilité volontaire.
- . La situation des 2B-2D. Par manque de moyens, 50% des 2B et 80% des 2D ne seront pas intégrés dans le corps des Assistants-Ingénieurs qui correspond à leur niveau de qualification. On aboutit ainsi à une situation où un même corps regroupe deux qualifications différentes, et une qualification se trouve dans deux corps différents. Ce qui remet en cause la notion de reconnaissance de la qualification, à savoir : 1 qualification = 1 corps = 1 rémunération et risque de créer des situations conflictuelles dans les laboratoires et services.
- . Malgré les efforts faits dans la dernière période, les agents déclassés restent très nombreux, soient qu'ils n'aient pas été promus, soit qu'ils l'aient été dans une catégorie intermédiaire. Les transformations d'emplois prévues dans les budgets 85 et 86 sont sans rapport avec les déclassements recensés.

EN CONSEQUENCE ILS DEMANDENT :

- . Le versement des rappels liés à la rétroactivité dans les plus brefs délais.
- . Primes : la parité pour les administratifs
- . Les moyens pour l'intégration de tous les 2B et 2D en A.I.
- . La titularisation des mi-temps dans les délais les plus brefs.
- . Les moyens du reclassement.
- . Des moyens budgétaires en 1986 pour les laboratoires.
- . De véritables négociations sur l'organisation des concours et la reconnaissance de la qualification.

Paris, le 17/12/85

que se passe-t-il pour les 2B / 2D ?

Le nouveau statut créé un corps d'AI qui permettra de recruter des gens avec un diplôme BAC + 2 (BTS, DUT, DEUG ...). Ce corps correspond bien à une revendication de revalorisation de cette qualification technique. Or notre surprise fut grande lorsqu'il s'avéra que les propositions d'intégration des contractuels ne prévoyaient pas d'intégration d'office dans ce corps (comme cela se fait pour toutes les autres catégories).

D'emblée notre revendication fut que tous les 2B-2D soient intégrés dans ce corps et bien que cette revendication ait été reprise par les personnels, elle n'a pas abouti.

La décision du ministère est que tous les 2B-2D soient intégrés en techniciens 1ère classe ou secrétaires d'administration 1ère classe et que sur trois ans (84, 85, 86) soient débloquées des transformations de postes permettant à 50% des 2B et 20% des 2D d'être intégrés en AI. Cette limitation n'est absolument pas incluse dans le décret-cadre, elle est liée uniquement aux moyens débloqués, c'est pourquoi nous nous battons toujours pour que les moyens nécessaires soient débloqués pour que tous les 2B-2D soient intégrés dans le corps correspondant à leur niveau de qualification.

Dans le statut, une commission d'intégration paritaire est prévue qui donnera son avis sur l'ordre d'intégration. A l'INSERM il est prévu qu'elle soit composée de 12 personnes : 6 pour l'Administration et 6 pour les syndicats, dont deux pour le SNTRS.

L'application du nouveau statut et cette mesure amènent le syndicat à proposer des critères de classement d'agents au sein d'un même corps, donc d'une même qualification.

Faudra-t-il prendre l'ancienneté ? et laquelle, dans le corps où dans l'organisme ? ou d'autres critères ?

Le Bureau et la Commission Exécutive INSERM ont déjà commencé une réflexion mais la position n'est pas arrêtée et nous pensons que ce point devrait être débattu très largement dans le syndicat, c'est pourquoi nous avons publié dans le SNTRS INFO N° 236 un texte faisant état de nos réflexions et nous espérons que dans les sections il servira de base à des discussions et des enrichissements de votre part. Sollicitez de la part des responsables de sections la diffusion du texte et l'organisation de réunions de sections et d'assemblées générales, si vous êtes isolés, le mieux serait de nous faire un petit papier résumant vos idées.

Nous comptons sur l'ensemble des syndiqués pour parvenir à une position la mieux appropriée.

VOUS ETIEZ CLASSE 2B OU 2D DANS LE STATUT DE CONTRACTUEL, VOUS ETES TITULARISE TECHNICIEN 1ERE CLASSE OU S.A.R. 1ERE CLASSE

L I S E Z A T T E N T I V E M E N T C E C I

— L ' I N J U S T I C E —

Tous les agents contractuels de l'INSERM ont été intégrés dans le nouveau statut dans les corps correspondant à la qualification de la catégorie équivalente de l'ancien statut (sans tenir compte bien sûr du déclassement éventuel) SAUF les 2B-2D qui sont intégrés en techniciens 1ère classe ou secrétaires d'administration de la recherche 1ère classe.

Or le niveau de recrutement dans le corps de techniciens est du niveau du bac tandis que pour les techniciens supérieurs, niveau BTS, le corps d'embauche est Assistant-Ingénieur (A.I.)

— C O N S E Q U E N C E —

Si les choses se déroulent telles qu'elles sont prévues, au terme de l'intégration, fin 86, 50% des 2B et 80% des 2D resteraient dans un corps dont le niveau de qualification est inférieur à celui qui leur était reconnu dans le statut de contractuel.

Cela accentuerait les insuffisances du dispositif statutaire et provoquerait des distorsions invraisemblables qui feraient que des agents d'un même niveau de qualification seraient classés dans deux corps différents alors même que dans le corps de Techniciens ou de S.A.R., subsisteraient deux catégories de personnels de niveaux de qualification différents.

Cette limitation n'est pas prévue dans le décret de titularisation, elle n'est que budgétaire et éventuellement due à une approche rétrograde de la qualification des 2B-2D. Pour réparer cette injustice il faut obtenir les moyens nécessaires pour intégrer tous les 2B-2D en A.I.

Lors de la 1ère réunion de la Commission d'Intégration des 2B-2D exigeons de la direction qu'elle demande un collectif budgétaire auprès des pouvoirs publics.

Renforcez notre démarche en signant massivement la pétition ci-jointe et en participant à toute autre forme d'action.

— P E T I T I O N —

Les personnels soussignés refusent les conditions d'intégration des 2B-2D et exigent les moyens budgétaires nécessaires (transformations d'emplois) à l'intégration de tous les 2B-2D en Assistants-Ingénieurs dès 1986.

N O M	Prénom	LABORATOIRE OU SERVICE	S I G N A T U R E

Compte-rendu du Conseil d'Administration du 17/10/85

Une séance spéciale du Conseil d'Administration a été consacrée à la prise de participation (1 MF) de l'INSERM dans le capital de la société IMMUNOTECH. Cette société représente un exemple type des possibilités de valorisation à l'INSERM. En effet cette société a été créée officiellement sous sa forme actuelle en 81 sous l'impulsion de l'INSERM pour valoriser les recherches sur les anticorps monoclonaux.

Grâce aux recherches en immunologie des unités INSERM, un capital d'anticorps monoclonaux intéressant s'est trouvé rapidement disponible.

Cette société installée dans les locaux loués à l'INSERM (Marseille-Luminy) emploie actuellement 46 personnes -22 recherche, 14 production, 10 administratifs et commerciaux.

Réalisation : produits et travaux :

- Produits à usage diagnostique -plus de 100 produits sont proposés au catalogue 85.
- Produits à usage thérapeutique.
- Contrats avec l'industrie (ils représentent la moitié des revenus de cette société) : immunoessais de médicaments et purification de molécules.

Créneaux :

Cette société se trouve seule en France sur cette spécialité. Elle a considérablement cassé les prix sur le marché national. Auparavant seules les sociétés américaines commercialisaient ces gammes de produits.

Des tentatives de percées sont faites sur le marché international avec un certain succès au Japon.

Les représentants du SNTRS-CGT et de la Confédération CGT se sont prononcés favorablement à cette prise de participation qui permettra à l'INSERM d'être représenté au Conseil d'Administration d'Immunotech. Ils se sont associés aux critiques faites par plusieurs administrateurs sur le manque d'ambition de cette société (4 à 6 commerciaux pour couvrir un tel marché). Ils ont souhaité que les représentants de l'INSERM veillent à ce que les recrutements de personnel soient faits dans le cadre des conventions collectives, et que des coopérations avec d'autres entreprises françaises telles Pasteur Production, IGR etc. soient envisagées.

Le Conseil d'Administration de l'INSERM a voté cette prise de participation à l'unanimité.

Arrêté fixant la liste des branches d'activité professionnelle (métiers et spécialités) correspondant aux emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, et notamment l'article 61 ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 17 juin 1985.

ARRÊTENT :

Article 1er - Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont répartis entre les trois branches d'activité professionnelle désignées ci-après :

- B.A.P. I : Techniques expérimentales,
- B.A.P. II : Techniques informationnelles,
- B.A.P. III : Gestion technique et administrative de la recherche.

Article 2 - Les spécialités correspondant à chacune des branches d'activité professionnelle désignées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

B.A.P. I - animalerie et techniques d'expérimentation du matériel vivant, techniques biologiques (biologie moléculaire, biologie cellulaire, biochimie, microbiologie, pathologie expérimentale), techniques de recherche clinique, technologies bio-médicales (biomatériaux, biophysique, imagerie, méthodes en spectroscopie, microscopie électronique, analyse chimique et conformationnelle) ;

B.A.P. II - informatique, santé publique, épidémiologie, biomathématiques, sciences sociales et humaines appliquées à la santé ;

B.A.P. III - administration de la recherche, communication, documentation, activités sociales, services techniques généraux.

Article 3 - Au sein des branches d'activité professionnelle et dans chacune des spécialités visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont nommés au titre des métiers suivants :

B.A.P. I - TECHNIQUES EXPERIMENTALES

Ingénieurs de recherche :

Vétérinaires responsables des animaleries, responsables d'ensemble d'expérimentations animales, ingénieurs responsables d'ensembles expérimentaux, ingénieurs responsables de services communs d'appareillage, ingénieurs de conception.

Ingénieurs d'étude :

Responsables d'unités d'élevage, responsables d'expérimentation animale, ingénieurs de mise au point et de développement, assistants de recherche spécialistes, techniciens principaux de biologie.

Assistants ingénieurs :

Responsables d'animalerie, techniciens supérieurs d'expérimentation animale, techniciens supérieurs de biologie, techniciens supérieurs de génie bio-médical, techniciens supérieurs de conduite d'appareils.

Techniciens :

Techniciens d'expérimentation, techniciens de biologie, techniciens de conduite d'appareils, techniciens de génie bio-médical.

Adjoints techniques :

Animaliers qualifiés, aides techniques qualifiés, ouvriers qualifiés.

Agents techniques :

Aides-animaliers, aides de laboratoires, ouvriers non qualifiés.

B.A.P. II - TECHNIQUES INFORMATIONNELLES

Ingénieurs de recherche :

Ingénieurs analystes, ingénieurs système, ingénieurs d'exploitation, responsables de service informatique, ingénieurs responsables de conception, de réalisation, et d'exploitation de systèmes d'enquêtes ou de données.

Ingénieurs d'étude :

Programmateurs analystes, responsables de systèmes locaux, ingénieurs en calcul numérique et statistiques, responsables de constitution de fonds documentaire, chargés d'étude en sciences sociales et humaines.

Assistants ingénieurs :

Préparateurs et contrôleurs de travaux informatiques, chefs d'atelier de perforation, opérateurs pupitreurs qualifiés, techniciens supérieurs d'enquête, assistants de constitution de fonds documentaire, assistants d'étude en sciences sociales et humaines.

Techniciens :

Opérateurs de saisie d'information, techniciens d'enquête.

Adjointes techniques :

Agents de saisie qualifiés, aides techniques qualifiés d'enquête et de gestion de fichiers.

Agents techniques :

Aides agents de saisie, aides techniques d'enquête.

B.A.P. III - GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA RECHERCHE

Ingénieurs de recherche :

Responsables de département, missions ou directions d'administration de la recherche, responsables d'édition, ingénieurs documentalistes, ingénieurs de système audiovisuel, inspecteurs d'hygiène et sécurité, médecins du travail.

Ingénieurs d'étude :

Assistants de direction, chargés d'étude, chefs de bureau ou de service, bibliothécaires et documentalistes scientifiques, traducteurs spécialisés, ingénieurs de mise au point et développement en audiovisuel, ingénieurs d'hygiène et sécurité, responsables d'atelier de reprographie, responsables d'atelier photo, responsables de services généraux.

Assistants ingénieurs :

Techniciens supérieurs de gestion et d'administration de la recherche, bibliothécaires, documentalistes, traducteurs, techniciens supérieurs en audiovisuel, assistants sociaux, techniciens supérieurs en hygiène et sécurité, techniciens supérieurs de services généraux, de reprographie, de photographie, infirmiers.

Techniciens :

Techniciens de gestion et d'administration de la recherche, bibliothécaires adjoints, documentalistes adjoints, techniciens de saisie de systèmes de documentation ou bibliothèque automatisée, techniciens en audiovisuel, photographes, conducteurs automobile-chefs de garage, techniciens de services généraux ou de reprographie, techniciens de restauration collective.

.../...

Adjointes techniques :

Aides techniques qualifiés de gestion et d'administration, aides techniques qualifiés de restauration collective, aides techniques qualifiés de services généraux, reprographie, photographie, conducteurs automobile-mécaniciens, dessinateurs.

Agents techniques :

Aides techniques de gestion et d'administration, aides techniques de restauration collective, aides techniques de services généraux et reprographie, manutentionnaires, conducteurs automobile, standardistes.

Article 4 - Les personnels contractuels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, intégrés dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, sont classés, sur leur demande, dans l'une des branches d'activité professionnelle et des spécialités définies aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le ministre de la recherche
et de la technologie,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Le secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre chargé de la
fonction publique et des simplifications
administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des affaires sociales et
de la solidarité nationale, porte-parole
du Gouvernement, chargé de la santé,

PROJET

ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES ET INTERNES DE RECRUTEMENT À L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE.

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires, et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 1985 fixant la liste des branches d'activité professionnelle pour les corps des ingénieurs et du personnel technique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du

Sur la proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

ARRÊTENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Les concours externes et internes prévus aux titres III et IV du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé, pour le recrutement d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont organisés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du directeur général de l'INSERM fixe, pour chaque concours, le nombre de postes ouverts au recrutement. En ce qui concerne les recrutements dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche, l'arrêté comporte la répartition des emplois par branche d'activité professionnelle et spécialités, selon les dispositions de l'arrêté du Il fixe également la date limite de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription.

Article 3 - Le directeur général de l'INSERM définit le programme et la nature des épreuves de chacun des concours. Il fixe, en outre, la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu de déroulement des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats sont convoqués par lettre individuelle, par pli recommandé avec accusé réception.

Article 4 - Les concours externes ouverts en vue des recrutements dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, prévus par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception du corps des aides-techniques, comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Article 5 - Lorsque la phase d'admissibilité comporte des épreuves, celles-ci sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 2. Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne avant application du coefficient.

Article 6 - La phase d'admission est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. La nature des épreuves constituant les phases d'admissibilité et d'admission pour les concours prévus à l'article 4 du présent arrêté est fixée aux titres II et III du présent arrêté.

Article 7 - À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles, par ordre de mérite. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir la phase d'admission.

....

.../...

- Article 8 - A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats par ordre de mérite. Ce classement est établi en fonction du total général des points obtenus par les candidats à chacune des épreuves, après application des coefficients en tenant compte des points acquis aux épreuves dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.
- Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien avec le jury.
- Article 9 - Pour chacun des concours ouverts pour l'accès aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche, le jury peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire dont les proportions sont fixées par décret.
- Article 10 - En outre, les arrêtés de ces concours peuvent prévoir, pour les candidats admissibles, une épreuve facultative supplémentaire faisant appel à des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice des emplois ouverts au recrutement.
- Seuls entrent en ligne de compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la note 10 sur 20.

- Article 11 - Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme non mentionné aux articles 67.1, 82.1, 95.1, 107.1 et 122.1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, ou s'ils se réclament d'un titre universitaire étranger, les candidats doivent adresser au directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale une demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur titre étranger avec les diplômes requis dans la branche d'activité professionnelle correspondant à l'emploi postulé.

TITRE II

CONCOURS EXTERNES POUR L'ACCES AUX CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Dispositions concernant les corps :

- d'Ingénieurs de recherche

- Article 12 - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.
- Article 13 - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles.
- Cette audition devra permettre d'évaluer les capacités du candidat à orienter et coordonner les diverses activités techniques qui concourent à la réalisation du programme de recherche correspondant.

.../...

- d'Ingénieurs d'études

- Article 14 - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.

- Article 15 - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles. L'audition doit permettre d'évaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats.

Dispositions particulières concernant les assistants-ingénieurs et personnels techniques de la recherche

- Article 16 - Pour chaque concours externe de recrutement dans les corps d'assistants-ingénieurs, de techniciens, d'adjoints techniques et d'agents techniques de la recherche, un arrêté définit le programme des épreuves relevant de la B.A.P.

Pour les agents techniques de la recherche, le niveau requis est celui de la fin du premier cycle de l'enseignement technique ou secondaire ou celui résultant d'une expérience professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 133 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Dispositions concernant les corps :

- d'Assistants-Ingénieurs

- Article 17 - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités professionnelles du candidat. Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à une série de questions.

- Article 18 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle est destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités du candidat. Elle peut comporter une présentation, par le candidat, de son expérience professionnelle.

- de Techniciens de la recherche

- Article 19 - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui consiste pour le candidat à répondre à des questions permettant de vérifier ses connaissances théoriques et ses capacités professionnelles.

- Article 20 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury.

Cette audition comporte la description d'une épreuve pratique ou d'une manipulation de laboratoire relevant de la spécificité des emplois à pourvoir. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances techniques du candidat.

.../...

- d'Adjoints techniques de la recherche

Article 21 - L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques du candidat pour les emplois ouverts au recrutement.

Article 22 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

- d'Agents techniques de la recherche

Article 23 - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances pratiques des candidats pour les emplois ouverts au recrutement.

Article 24 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

TITRE III

CONCOURS EXTERNES POUR L'ACCES AUX CORPS D'ADMINISTRATION
DE LA RECHERCHE

Dispositions particulières concernant les corps :

- de Chargés d'administration de la recherche

Article 25 - Pour le premier et le second concours de recrutement des chargés d'administration de la recherche, la phase d'admissibilité consiste dans l'étude par le jury d'un dossier comportant, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes et une fiche relative au déroulement de sa carrière.

Article 26 - La phase d'admission consiste en l'audition par le jury des candidats admissibles. Cette audition comporte un entretien avec les membres du jury à partir de textes législatifs et réglementaires régissant les établissements publics scientifiques et technologiques.

.../...

- d'Attachés d'administration de la recherche

Article 27 - Les concours externes pour le recrutement des attachés d'administration de la recherche comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité, l'une commune à l'ensemble des candidats, l'autre comportant deux sujets au choix des candidats.

Article 28 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des attachés d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une conversation, après une préparation de vingt minutes, avec les membres du jury à partir de textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'INSERM.

- de Secrétaires d'administration de la recherche

Article 29 - Les concours externes pour le recrutement des secrétaires d'administration de la recherche comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité, l'une commune à l'ensemble des candidats, l'autre comportant trois sujets au choix des candidats.

Article 30 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des secrétaires d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une conversation, après une préparation de quinze minutes, avec les membres du jury à partir d'un texte destiné à servir de point de départ à l'entretien choisi de façon à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat.

- d'Adjoints administratifs de la recherche

Article 31 - Les concours externes pour le recrutement des adjoints administratifs de la recherche comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité, l'une commune à l'ensemble des candidats, l'autre comportant deux sujets au choix des candidats.

Article 32 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des adjoints administratifs de la recherche comporte une épreuve orale consistant à répondre devant le jury à une question tirée au sort par le candidat sur des problèmes d'ordre administratif ou financier, liée aux tâches confiées habituellement à des adjoints administratifs.

.../...

- d'Agents d'administration de la recherche

Article 33 - Les concours externes pour le recrutement des agents d'administration de la recherche comprennent une épreuve écrite d'admissibilité commune à l'ensemble des candidats.

Article 34 - L'épreuve d'admission du concours externe pour le recrutement d'agents d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une audition du candidat par le jury.

TITRE IV CONCOURS INTERNES

1. Dispositions générales

Article 35 - Les concours internes sont organisés au niveau national, par branche d'activité professionnelle.

2. Nature et organisation des épreuves

Article 36 - Les concours internes prévus au présent titre sont destinés à apprécier la valeur professionnelle des candidats. Cette évaluation est effectuée par le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Au sein de ce jury, le directeur général de l'Institut peut constituer des sections de jury, dont la compétence correspond à un métier ou à un groupe de métiers de l'une des branches d'activité professionnelle définie par l'arrêté du

Article 37 - L'évaluation de la valeur professionnelle de chaque candidat par le jury consiste :

- dans l'étude d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 237 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Ce dossier est établi dans des conditions fixées par décision du Directeur général de l'Institut ;
 - dans une audition du candidat par les membres du jury ou de la section de jury portant sur les connaissances techniques ou administratives du candidat dans sa spécialité.
- Article 38 - A l'issue de l'épreuve d'audition, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite.

TITRE V NOMINATION

Article 39 - Pour chacun des concours externes ou internes en vue de l'accès à l'un des corps visés par le présent arrêté, les nominations sont prononcées par le directeur général dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis, le cas échéant, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 40 - Les agents qui ont satisfait aux concours internes dans les conditions fixées par le présent arrêté, et nommés à ce titre, sont, sous réserve des nécessités du service, affectés par priorité à l'unité ou au laboratoire où ils étaient précédemment en fonctions. A défaut, ou lorsqu'il s'agit d'agents appartenant à d'autres établissements scientifiques et technologiques, les candidats pourront effectuer leur choix, selon leur rang de classement, sur une liste d'unités ou de laboratoires, établie par le directeur général.

Article 41 - Le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la recherche
et de la technologie,

Le secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre, chargé de la
fonction publique et des
simplifications administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
chargé de la santé,

Reclassement

Vous avez été reconnu(e) déclassé(e) par la commission de dérogation et/ou vous êtes sur une liste aux diplômes, comme plusieurs centaines de vos collègues ITA de l'INSERM.

Mais cette reconnaissance ne s'est toujours pas traduite par un reclassement correspondant à la qualification que vous exercez.

OU EN EST-ON ?

----- De 1982 à 1984 600 promotions sont intervenues (dont une partie en reclassement "intermédiaire" qui ne règle donc par le déclassement de façon définitive). A cette époque 1 200 agents figureraient sur une liste de dérogation ou aux diplômes.

----- Pour 1985 et 1986, il est prévu 600 "améliorations de situations" (concours internes, ouverture progressive des premières classes et constitution initiale du corps des assistants - ingénieurs) parmi lesquelles peu constituent un reclassement (concours internes dérogatoires soit 140 promotions possibles sur les deux années).

----- 1987 sera la dernière année où des moyens particuliers devraient être prévus pour le reclassement. Les transformations d'emploi devront être nettement supérieures à celles de 85 et 86 si on veut assainir cette situation... avant 10 ans !

IL EST POSSIBLE D'OBTENIR DES MOYENS SUPPLEMENTAIRES
POUR PERMETTRE LE RECLASSEMENT DES PERSONNELS
SOUS-CLASSES
MAIS POUR CELA VOTRE ACTION EST INDISPENSABLE.

Si comme nous, vous pensez qu'il est possible de rassembler de nombreux collègues pour agir dans ce sens :

SIGNEZ ET FAITES SIGNER LA PETITION CI-JOINTE.

PETITION

LES PERSONNELS SOUSSIGNES DEMANDENT LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMETTANT LE RECLASSEMENT DE TOUS LES PERSONNELS SOUS-CLASSES.

PERSONNELS SOUS SERVOIS.				
NOM -PRENOM	CORPS-CLASSE	NIVEAU DE QUALIFICATION	LABO	SIGNATURE

(suite de la page 2)

A PROPOS DES PROBLEMES DE MUTATION ET DE MOBILITE

- la liste des postes d'ITA affectés dans les formations pour 1986 a été envoyée dans les unités et services pour affichage. Le bureau des mutations a prévu de la faire parvenir individuellement aux ITA qui ont demandé une mutation. Nous avons également obtenu que les ITA hors-formation (70 environ) reçoivent cette information individuellement.
- La publication de cette liste est un élément non négligeable de transparence pour les mutations d'ITA. Il n'est cependant pas le seul et il manque toujours l'autre élément : la liste des agents qui demandent une mutation. Seul cet élément complémentaire permettrait de s'assurer de la mise en adéquation correcte des besoins des unités et des ITA. C'est pourquoi nous continuons à revendiquer une commission des mutations à l'INSERM avec des représentants du personnel. La réponse étant toujours négative de la part de la Direction, nous avons pensé que notre presse pourrait faciliter la prospective des ITA. D'autant plus que les modalités prévues ne prennent pas en compte les possibilités de permutations (pour lesquelles l'affichage n'est pas indispensable).
C'est pourquoi nous ouvrons aujourd'hui une rubrique "Bourse des mutations". Il est bien évident que nous n'avons pas vocation à attribuer des postes (!) mais nous entendons ainsi faciliter les échanges entre ITA souhaitant muter. Voici les premières demandes qui nous sont parvenues. Faites-les connaître.

----- 1 animalier (Adjoint technique 2ème classe) de l'Unité 1 (Bichat) souhaite muter de préférence dans l'est de Paris.

----- 1 animalière (Agent technique 2ème classe) de l'Unité 177 (Codeliers) doit pour raison de santé changer de métier. L'Unité 177 a donc besoin d'un poste d'animalier.

Pour terminer, le SNTRS-CGT continue et continuera à défendre les ITA qui ne sont pas titulaires. Soit parce qu'ils n'ont pas choisi le statut de titulaire, soit parce qu'ils ne le sont pas encore.

Faisons le point pour ceux-ci :

- Les 1/2 temps : ils seront titularisés après sortie du décret jusqu'en 88. 15 postes permettront 30 intégrations pour 86.

Le SNTRS s'adresse à eux par lettre individuelle.

- Les agents en congès pour convenance personnelle au 1/1/84 (30 à 40 personnes) : Ils vont être sollicités par l'INSERM afin d'opter pour la titularisation. S'ils acceptent, ils seront titularisés au moment de leur réintégration. Sinon, ils devront passer les concours externes.
- 8 à 9 personnes sont une situation de congé maladie au 1/1/84. L'INSERM a conscience qu'ils ont vocation à être titularisés, et a donc soumis le problème à la Fonction Publique.